



MAIRIE DE
SAINT MAXIMIN
LA SAINTE BAUME

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT FINANCIER
AVEC
LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL MARTIN BIDOURÉ**

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

ENTRE

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain Pénal, agissant en vertu de la délibération n° ... du conseil municipal du, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

ET

L'association "**Centre Social et Culturel Martin Bidouré**", déclarée en Sous-préfecture de Brignoles le 24 avril 1996, représentée par son président, Monsieur Giorgio Dessi, habilité par délibération de son conseil d'administration, ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

PRÉALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'association a pour objet de « mettre à la disposition de la population de la commune un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial, éducatif, culturel, social, sanitaire, de loisirs permettant de favoriser les relations sociales des habitants de la commune et d'améliorer les conditions de vie ».

La commune, dans ses orientations de politique générale en faveur de la cohésion sociale et de l'aide à la population, s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions menées par le Centre Social et Culturel à ce titre.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : L'engagement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions concourant à atteindre les objectifs définis dans le Projet Social 2012 – 2015 conçu avec ses partenaires, notamment la commune. Ce projet comporte quatre thématiques structurants : culture, solidarité, communication et échanges.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de la commune

En vertu de la délibération n° 27 du conseil municipal du 28 mars 2012, la commune s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2012 l'association Centre Social et Culturel Martin Bidouré à hauteur de 67 000 €.

ARTICLE 3 : La durée de l'engagement communal

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 01 janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 : L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention communale pour l'année 2012 est arrêté à 67000 € Il est imputé sur le budget communal de l'exercice 2012, au compte 6574 (fonction 520).

Le comptable assignataire est Mme Fabienne Devaux.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire en deux versements respectivement de 22 000 € et 45 000 €.

ARTICLE 5 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 6 : Les obligations de l'association

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à remettre à la commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée afin de satisfaire aux obligations de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 le compte rendu financier des actions soutenues par la commune, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier devra être constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée, issu du compte de résultat de l'association, mettant en évidence les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel de l'action et les résultats. Il comprend obligatoirement les rubriques figurant dans le tableau annexé à la présente convention.

Le président de l'association, ou toute personne habilitée à la représenter, doit certifier conformes les informations produites, établies sur la base de documents comptables de ladite association.

- à remettre à la commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée le bilan et le compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la commune, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la commune au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune en prenant contact avec le Service Politique de la Ville.

En outre, l'association qui a reçu annuellement des autorités administratives, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil de 153 000 € est tenue, en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce, d'établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, et de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

Lorsque ce montant est atteint, l'association confiera la tenue de sa comptabilité à un expert comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra à la commune une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 : La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association

En cas de non respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à la commune les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le ...

Le maire de la commune
Alain Pénal

Le président de l'association
Giorgio Dessi